

Pensions' Morning - 26 mai 2016- LLN

PENSIONS LEGALES : état des réformes

Jean-François NEVEN
Magistrat
Maître de conférences à l'UCL

Introduction générale

Objectifs:

- Rappel des principaux textes votés tant à l'initiative du gouvernement Di Rupo que du gouvernement Michel
- Introduction aux questions envisagées par V. Flohimont et D. Devos
- Réformes annoncées (tenant compte du *secret* entourant les travaux du Comité national pension)

A. Réformes depuis 2011

- Modification du calcul de la pension (secteur public)
- Pension de survie
- Relèvement de l'âge normal de la pension
- Conditions d'accès à la pension anticipée
- Harmonisation et puis suppression du *Bonus* de pension
- Cumul avec des revenus professionnels

1. Modifications du calcul (secteur public)

formule de base : la pension de retraite est liquidée à raison, pour chaque année de service, de $1/60^e$ du traitement de référence

maximum : 75 % du traitement de référence (ce qui correspond à une carrière de 45 ans)

régimes spéciaux : tantièmes particuliers (magistrats, professeurs d'université, policiers...)

réforme (loi du 28 décembre 2011): pour les services prestés après le 31 décembre 2011, les éventuels tantièmes plus favorables que le tantième $1/48^e$ sont remplacés par le tantième $1/48^e$

1. Modifications du calcul (secteur public)

traitement de référence

Article 8, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi de 1844 : « ...*traitement moyen des **cinq dernières** années de la carrière (...)*»

réforme : 10 dernières années

- art 105 de la loi du 28 décembre 2011
- art 106 : entrée en vigueur + mesure transitoire

Cour constitutionnelle : arrêt n° 2/2013

2. Réformes de la pension de survie

- Avant les réformes:
 - Conjoint survivant doit avoir 45 ans au décès et 1 an de mariage, mais nombreux assouplissements;
 - Modalités de calcul de la pension de survie assez favorables, en particulier si le travailleur décédé était jeune et a commencé à travailler tôt;
 - Limitation du cumul de la pension de survie et des revenus professionnels.

2. Réformes de la pension de survie

- Réforme de 2014: allocation de transition pour le conjoint survivant âgé de moins de 45 ans au décès
 - plus besoin d'invoquer l'un des assouplissements à la condition d'âge
 - allocation de transition:
 - pendant 12 mois ou 24 mois (avec enfant à charge)
 - montant équivalent à ce qu'aurait été la pension de survie
 - cumul avec les revenus d'une activité professionnelle : **non limité** pendant la durée de l'allocation de transition
 - **droit aux allocations de chômage au terme des 12 ou 24 mois**
 - à l'âge de retraite: droit à la pension survie (mais limitation du cumul avec la pension de retraite personnelle)

2. Réformes de la pension de survie

- Réformes 2014 et 2015 : relèvement de l'âge minimum de 45 ans
 - Age minimum relevé de 1/2 année tous les ans entre 2015 et 2024
 - *ex. 2016 = 45,5 ans*
 - Objectif était qu'à partir de 2025, si conjoint survivant a moins de 50 ans au décès = allocation de transition; si 50 ans ou plus = pension de survie
 - Age minimum relevé de 1 an par année entre 2026 et 2030
 - Objectif est qu'à partir de 2030, si conjoint survivant a moins de 55 ans au décès = allocation de transition; si 55 ans ou plus = pension de survie

3. Relèvement de l'âge normal

Relèvement de l'âge normal de la retraite (loi du 10 août 2015):

- 65 ans pour les pensions qui prennent cours pour la première fois au plus tard le 1er janv. 2025 ;
- 66 ans pour les pensions qui prennent cours pour la première fois au plus tôt le 1er février 2025 et au plus tard le 1er janv. 2030 ;
- 67 ans pour les pensions qui prennent cours pour la première fois au plus tôt le 1er février 2030.

4. Conditions d'accès à la pension anticipée

Renforcement des conditions d'accès à la pension anticipée dans les 3 régimes

- réforme de 2012 (hors mesures transitoires 2013-2015), à partir de 2016 :
 - 62 ans moyennant une carrière de 40 ans,
 - 61 ans moyennant une carrière de 41 ans,
 - 60 ans moyennant une carrière de 42 ans.

carrière = toutes les périodes d'activités professionnelles: min. 1/3 tps (salarié), pas les années régularisées (mais études S.P.), périodes assimilées,

4. Conditions d'accès à la pension anticipée

- Réformes de 2015:

- suppression progressive de la « bonification pour diplômes » dans le calcul de la carrière pour accéder à la pension anticipée (loi 28 avril 2015)
- renforcement des conditions d'âge et de carrière (loi du 10 août 2015)
 - à partir de 2019, 63 ans moyennant 42 ans de carrière, sauf, en cas de carrière longue :
 - 61 ans si 43 ans de carrière
 - 60 ans si 44 ans de carrière

5. Harmonisation et suppression du *Bonus* de pension

Harmonisation et puis suppression du BONUS de pension

- objectif du bonus : supplément de pension à celui qui continue à travailler au-delà d'un certain âge (et/ou s'abstient de demander sa pension anticipée)
- incitant mal connu et ne remplissant pas vraiment son rôle.
- **Réforme au 1^{er} janvier 2014**
- harmonisation du BONUS dans les différents régimes
- BONUS en cas de travail un an après âge de la pension anticipée
- *exemple* : entre 1,50 et 2,50 Euros d'augmentation de la pension annuelle par jour presté (salariés)

5. Harmonisation et suppression du *Bonus* de pension

- Réforme au 1^{er} janvier 2015 : suppression du BONUS (loi-programme du 19 décembre 2014 et loi du 28 avril 2015)
 - Seuls les travailleurs qui à la date du 1^{er} décembre 2014 pouvaient déjà prétendre à une pension anticipée, y ont encore droit
 - Pertinence du BONUS alors que l'accès à la pension anticipée est de plus en plus difficile ?
 - Suppression préalable au rétablissement d'un MALUS ?

6. Cumul avec revenus professionnels

- Assouplissements des conditions de cumul
 - 1^{ère} réforme en 2013: cumul sans limite à partir de 65 ans (si 42 ans de carrière)
 - Réforme de 2015:
 - Pension de retraite: cumul sans limite à partir de 65 ans
 - Maintien des limitations de cumul:
 - En cas de pension anticipée
 - Pour les bénéficiaires d'une pension de survie

B. Projets actuellement en discussion

- Suppression des tantièmes préférentiels (secteur public)
- Suppression de la bonification pour études (secteur public)
- Pénibilité (tous secteurs)
 - Soit *via* amélioration du montant de la pension
 - Soit *via* assouplissement des conditions d'âge

Merci de votre attention

jean-francois.neven@uclouvain.be